

Conseil communal du 24 août 2020

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE, *Echevins*
MM. REMACLE, GENNEN, Mme HEYDEN, RION, Mmes DESERT, LEBRUN,
M. BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, Mmes KLEIN,
Mmes MAKKA et WANET, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Excusés : MM. GERARDY et DEROCHETTE

Compte tenu de la crise sanitaire « Covid-19 », cette séance se tient à la salle « Salma Nova » à Salmchâteau.

Séance publique

1. Fabriques d'église (Bihain, Regné, Vielsalm) – Compte 2019 - Approbation
2. Conseil de l'Action Sociale – Démission de Monsieur Simon André en qualité de Conseiller – Prise d'acte
3. Conseil de l'Action Sociale - Remplacement d'un membre effectif – Installation d'un nouveau membre – Monsieur Joseph Denis
4. Collecte des textiles ménagers – Renouvellement de la convention avec l'asbl « Terre » - Approbation
5. Zone d'activités économiques de Burtonville – Cession d'une voirie, de ses accotements et accessoires par l'Intercommunale Idélux à la Commune de Vielsalm – Projet d'acte – Approbation
6. Plan de cohésion sociale 2020-2025 – Conventions de partenariat avec :
 - l'asbl « Régie des Quartiers de la Salm »
 - le Centre Public de l'Action Sociale
 - l'asbl AMO « L'Etincelle » - Approbation
7. Régie Communale Autonome de Vielsalm (RCA) – Financement des dépenses extraordinaires – Garantie d'emprunts par la Commune de Vielsalm - Approbation
8. Réalisation d'une étude « Plan-Qualité-Tourisme » sur le pôle touristique de Vielsalm – Désignation de l'Intercommunale IDELUX Projets publics – Révision – Intervention financière de la Commune – Approbation
9. Ancienne caserne de Rencheux – Site SAR/BA50 – Réhabilitation des bâtiments dénommés « A », « D » et W » - Désignation d'un auteur de projet – Marché public de services – Cahier spécial des charges – Mode de passation - Approbation
10. Service d'hiver - Achat de deux épandeurs à sel - Marché public de fournitures – Mode de passation – Cahier spécial des charges – Estimation - Approbation
11. Bâtiments communaux – Acquisition et/ou location de photocopieurs – Adhésion à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg – Décision
12. Bâtiments communaux – Achat et entretien des défibrillateurs – Adhésion à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg – Décision
13. Appel à projets "C'est ma ruralité" – Aménagement d'une place publique et d'une plaine de jeux à Regné – Marché public de travaux – Mode de passation - Cahier spécial des charges et estimation – Approbation
14. Piscine communale de Vielsalm – Facture de l'entreprise Menerga – Paiement sous la responsabilité du Collège communal - Communication
15. Crise sanitaire « Covid-19 » - Achat de masques - Paiement sous la responsabilité du

Collège communal – Communication

16. Prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs – Modification du règlement dans le cadre de la crise sanitaire « Covid-19 » - Approbation
17. Agence de Développement Local (ADL) – Octroi du subside annuel – Approbation
18. Enseignement communal – Fixation d'un horaire unique commun à toutes les implantations scolaires – Approbation
19. Enseignement communal – Projet d'établissement - Approbation
20. Taxes communales – Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire « Covid-19 » - Décisions du Conseil communal – Approbation par l'autorité de tutelle – Notification
21. Compte communal – Exercice 2019 - Approbation par l'autorité de tutelle – Notification
22. Budget communal – Exercice 2020 – Modifications budgétaires n° 1 - Approbation par l'autorité de tutelle – Notification
23. Procès-verbal de la séance du 29 juin 2020 – Approbation
24. Divers

Le Conseil communal,

1. Fabriques d'église (Bihain, Regné, Vielsalm) – Compte 2019 – Approbation

BIHAIN

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 avril 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 4 mai 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 13 mai 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Bihain au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 avril 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.615,02 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.381,87 €
Recettes extraordinaires totales	22.560,87 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	32.175,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.269,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.632,69 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	267,35 €
Recettes totales	32.175,89 €
Dépenses totales	7.169,25 €
Excédent	25.006,64 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

REGNE

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 juin 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 16 juin 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Regné au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 juin 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.089,03 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.647,56 €
Recettes extraordinaires totales	6.806,84 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	6.575,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.131,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.127,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.963,15 €
Recettes totales	13.895,87 €
Dépenses totales	9.221,60 €
Excédent	4.674,27 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

VIELSALM

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 mars 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 9 juin 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 16 juin 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Vielsalm au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 mars 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.186,87 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.033,99 €
Recettes extraordinaires totales	18.382,17 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	14.034,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.048,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.599,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	44.559,04 €
Dépenses totales	18.647,65 €
Excédent	25.911,39 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

2. Conseil de l'Action Sociale – Démission de Monsieur Simon André en qualité de Conseiller – Prise d'acte

Considérant que Monsieur Simon André a été désigné en qualité de membre effectif du Conseil de l'Action Sociale par délibération du 3 décembre 2018 du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que Monsieur Simon André n'est plus inscrit au registre de la population de Vielsalm depuis le 26 juin 2020 ;

Vu les articles 7 et 18 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, comme modifiée par le décret du 8 décembre 2005;

Considérant que Monsieur André a perdu une des conditions d'éligibilité ;

Vu le courrier du 2 juillet 2020 par laquelle Monsieur Simon présente sa démission en qualité de Conseiller du Conseil de l'Action Sociale ;

PREND ACTE de la lettre du 2 juillet 2020 par laquelle Monsieur Simon André, présente sa démission en qualité de Conseiller du Conseil de l'Action Sociale, en raison de son déménagement sur la Commune voisine de Lierneux.

3. Conseil de l'Action Sociale - Remplacement d'un membre effectif – Installation d'un nouveau membre – Monsieur Joseph Denis

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 désignant les membres du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que Monsieur Simon André a été désigné membre effectif du Conseil de l'Action Sociale en la séance précitée ;

Vu sa délibération de ce jour actant la démission de Monsieur André ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, comme modifiée par le décret du 8 décembre 2005;

Attendu que, conformément à l'article 10 de la loi organique précitée, les sièges au Conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe bénéficie au sein du Conseil communal;

Attendu qu'il résulte de l'article L 1122-3, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du Conseil communal s'élève à 19;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, §1er de la loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 susdit que le Conseil de l'Action sociale est composé de 9 membres;

Vu le procès-verbal définitif des élections communales dont il appert que la répartition des sièges au sein du Conseil communal s'établit comme suit :

- liste « Bourgmestre » : 11 sièges
- liste « Comm'vous » : 5 sièges
- liste « Ecolo » : 3 sièges;

Considérant que la répartition des 9 sièges du Conseil de l'Action sociale s'opère donc comme suit :

Considérant que la répartition des 9 sièges du Conseil de l'Action sociale s'opère donc comme suit :

Groupe politique	Nombre sièges Conseil communal	Calcul	Sièges directement acquis	Sièges affectés selon décimales	Pacte de majorité Oui/non	Total des sièges
Bourgmestre	11	$9/19 \times 11 = 5,210$	5	0	Oui	5
Comm'vous	5	$9/19 \times 5 = 2,368$	2	0	Non	2
ECOLO	3	$9/19 \times 3 = 1,421$	1	1	Non	2

Considérant que Monsieur André avait été présenté par le groupe politique « Bourgmestre » ;

Considérant que pour ce groupe, MM. et Mmes DEBLIRE, WILLEM, MASSON, JEUSETTE,

REMACLE, LEBRUN, FABRY, HERMAN, DREHSEN et KLEIN, Conseillers communaux ont présenté la candidate suivante, pour pourvoir au remplacement de Monsieur André :

Nom	Prénom	Sexe	N° registre national	Conseiller communal oui/non
-----	--------	------	----------------------	-----------------------------

Considérant que cette proposition répond aux conditions énoncées à l'article 10, alinéas 7 à 9, de la loi organique;

Qu'elle a été signée par la majorité des conseillers communaux du groupe concerné et contresignée par la candidate y présentée;

Qu'elle respecte les dispositions en matière de mixité et de quota de conseillers communaux;

Considérant que ce candidat ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité;

DECIDE que conformément à l'article 14 de la loi organique, est élu de plein droit conseiller de l'action sociale :

Pour le groupe « Bourgmestre » :

Le Président procède à la proclamation du résultat de l'élection de plein droit.

4. Collecte des textiles ménagers – Renouvellement de la convention avec l'asbl « Terre » -
Approbation

Vu la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers entre l'asbl « Terre » et la Commune de Vielsalm prenant effet le 15 décembre 2015 pour une durée de 2 ans ;

Considérant que cette convention était reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention et que celle-ci est dès lors arrivée à échéance;

Vu la délibération de Collège communal du 22 juin 2020 décidant de renouveler la convention pour la collecte des déchets de textiles ménagers avec l'asbl « Terre »;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De ratifier la décision du Collège communal du 22 juin 2020 concluant une convention de collecte des déchets textiles ménagers avec l'asbl « Terre ».

5. Zone d'activités économiques de Burtonville – Cession d'une voirie, de ses accotements et accessoires par l'Intercommunale Idélux à la Commune de Vielsalm – Projet d'acte –
Approbation

Sur proposition du Bourgmestre, ce point est retiré.

6. Plan de cohésion sociale 2020-2025 – Conventions de partenariat avec :

1) l'asbl « Régie des Quartiers de la Salm »

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 (PCS3);

Vu sa délibération du 28/05/2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de Vielsalm ;

Vu l'action 1.4.04 du PCS consistant en l'impulsion d'une Régie des Quartiers ;

Vu l'agrément de « la Régie des Quartiers de la Salm » reçu le 17 décembre 2019, ainsi que la création de l'asbl précitée ;

Considérant que l'action 1.4.04 du PCS porte sur un soutien financier dans le cadre de ce projet ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu d'établir une convention de partenariat avec l'asbl « Régie des Quartiers de la Salm », qui se terminera le 31 décembre 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver la convention de partenariat entre la Commune et l'Asbl « Régie des Quartiers de la Salm » ;

2. D'octroyer les subventions suivantes à l'Asbl « Régie des Quartiers de la Salm »

- en 2020 : 12.000 € ;

- en 2021 : 2.000 € ;

3. D'inscrire cette dépense de transfert à l'article 84010/33201-02 du service ordinaire des budgets 2020 et 2021.

2) le Centre Public de l'Action Sociale

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 (PCS3);

Vu sa délibération du 28/05/2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de Vielsalm ;
Vu le courrier du Service Public de Wallonie intérieur action sociale du 26 juin 2020, approuvant l'action 4.3.01 « Repas/restaurant/bar à soupe (préoccupation alimentaire) », porté par le CPAS de Vielsalm ;

Considérant que l'action 4.3.01 du PCS porte sur un soutien financier dans le cadre de ce projet ;
Attendu qu'il y a dès lors lieu d'établir une convention de partenariat avec le CPAS de Vielsalm, qui se terminera le 31 décembre 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver la convention de partenariat entre la Commune et le CPAS de Vielsalm » ;
2. D'octroyer les subventions suivantes au CPAS, dans le cadre de l'action 4.3.01 :
- en 2020 : 1.500 € ;
- de 2021 à 2025 : 1.350 € par an ;
3. D'inscrire cette dépense de transfert à l'article 84010/33201-02 du service ordinaire des budgets 2020 à 2025.

3) l'asbl AMO « L'Etincelle » - Approbation l'asbl « Régie des Quartiers de la Salm »

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 (PCS3);

Vu sa délibération du 28/05/2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de Vielsalm ;
Vu le courrier du Service Public de Wallonie intérieur action sociale du 26 juin 2020, approuvant l'action 5.4.01 « Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance », porté par l'asbl AMO « l'Etincelle » ;

Considérant que l'action 5.4.01 du PCS porte sur un soutien financier dans le cadre de ce projet ;
Considérant que cette action est soutenue depuis 2017 par le PCS ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu d'établir une convention de partenariat avec l'asbl AMO « l'Etincelle », qui se terminera le 31 décembre 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver la convention de partenariat entre la Commune et l'Asbl AMO « L'Etincelle », dans le cadre du projet d'activités (action 1.1.04 du PCS) ;
2. D'octroyer les subventions suivantes à l'Asbl AMO « L'Etincelle », :
- de 2020 à 2025 : 4.000 € par an ;
3. D'inscrire cette dépense de transfert à l'article 84010/33201-02 du service ordinaire des budgets 2020 à 2025.

7. Régie Communale Autonome de Vielsalm (RCA) – Financement des dépenses

extraordinaires – Garantie d'emprunts par la Commune de Vielsalm – Approbation

Attendu que la Régie Communale Autonome de Vielsalm (TVA BE0744.365.825), ayant son siège social Rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm , ci-après dénommée « l'emprunteur », a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 – 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles (TVA BE 0403.201.185) , n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A, ci-après dénommée « Belfius Banque », une enveloppe destinée à contracter des crédits pour un montant de 2.000.000,00 EUR (deux millions d'euros) ;

Attendu que cette enveloppe est destinée à financer les investissements de la Régie Communale Autonome de Vielsalm selon les modalités qui sont prévues dans l'offre de crédit du 19 juin 2020 ;
Attendu que cette enveloppe d'un montant de 2.000.000,00 EUR (deux millions d'euros) doit être garantie par la Commune de Vielsalm ;

Attendu que la Commune de Vielsalm a décidé de soutenir les activités sportives par la création d'une Régie Communale Autonome ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09 juillet 2020 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 9 juillet 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

DECIDE à l'unanimité

- 1) De s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer à l'emprunteur une capacité de remboursement suffisante pour honorer les échéances de paiement liées à l'ouverture de crédit susdite.
- 2) De déclarer se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.
- 3) D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.
- 4) De s'engager jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.
- 5) D'autoriser Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune.
La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.
- 6) La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement.
- 7) La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.
- 8) La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles.
- 9) La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées.
- 10) De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.
- 11) Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

- 12) En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.
- 13) En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.
- 14) La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et des conditions générales y afférent, et en accepter les dispositions.

8. Réalisation d'une étude « Plan-Qualité-Tourisme » sur le pôle touristique de Vielsalm – Désignation de l'Intercommunale IDELUX Projets publics – Révision – Intervention financière de la Commune – Approbation

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2020 décidant de :

- 1) de mener une réflexion stratégique de développement touristique et commercial du pôle de Vielsalm dans le cadre des activités du Centre d'Ingénierie Touristique de Wallonie (CITW) ;
- 2) de recourir à la procédure « in house » selon l'article 30 de la loi du 17/06/2016 en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la réflexion stratégique de développement touristique et commercial du pôle de Vielsalm ;
- 3) de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house » ;

Considérant que pour mener la réflexion stratégique dont question, il est envisagé de réaliser une étude dit « Plan Qualité Tourisme » sur le pôle touristique de Vielsalm ;

Vu la note communiquée le 30 juillet 2020 par Monsieur Florian Damblon, chef de projet à l'intercommunale Idélux Projets Publics, expliquant la procédure d'élaboration d'une telle étude ;

Que cette étude serait menée dans le cadre des activités du Centre d'Ingénierie Touristique de Wallonie (CITW), Groupement D'intérêt Economique (GIE) des Agences de Développement Territoriales wallonnes, (dont IDELUX Projets publics) ;

Considérant que cette étude, réalisée par un bureau d'étude spécialisé à désigner, aurait pour objectif d'établir un diagnostic de la situation à Vielsalm et d'identifier des actions concrètes visant à valoriser le centre-ville de Vielsalm sur les plans touristique et commercial ;

Considérant que le financement des plans qualité tourisme est le suivant : le CITW+ dispose d'un budget global pour réaliser diverses études touristiques sur l'ensemble de la Wallonie ; une somme est réservée pour chaque Intercommunale partenaire afin qu'elle puisse initier des études sur son propre territoire en collaboration avec les Communes concernées ;

Considérant que la prise en charge financière de ces études est répartie de la manière suivante : • FEDER : 40% • Cofinancement CGT : 50% • Quote-part de l'opérateur : 10% pris en charge par la Commune bénéficiaire de l'étude ;

Considérant qu'en ce qui concerne les marchés publics ayant pour objet des études spécifiques au territoire d'une Agence de Développement Territorial (ADT) déterminée, celle-ci assure une part de la gestion administrative et technique de l'étude selon les modalités fixées par une convention entre le CITW+ et la ladite intercommunale ;

Considérant que le CITW+ est le seul pouvoir adjudicateur compétent pour tous les marchés publics réalisés dans le cadre de ses missions ;

Considérant qu'il ressort de la note de Monsieur Damblon que le marché public de services pour la désignation d'un auteur de projet pour l'étude concernée serait lancé par le CITW ;

Que dès lors le CITW serait le maître d'ouvrage et le pouvoir adjudicateur de ce marché, et non la Commune ;

Considérant que le CITW confie l'encadrement de l'étude à l'Intercommunale concernée, qui s'engage à réaliser et organiser, pour le compte du GIE, l'ensemble des documents, prestations et procédures nécessaires à la réalisation du marché public de services, conformément à la législation relative aux marchés publics ;

Considérant que l'Intercommunale rédige le cahier des charges de services relatif à l'étude, qui doit être approuvé par CITW+ en sa qualité de pouvoir adjudicateur ;

Considérant que le marché de services est attribué par le CITW+ sur la base de l'analyse des offres effectuée par l'Intercommunale ;

Considérant que le personnel limité du CITW ne lui permet pas de gérer en direct les études pour tout le territoire wallon et que dès lors, le rôle d'encadrement des études est assuré par l'intercommunale ;

Considérant cependant que cette mission d'encadrement n'est pas subsidiée ;

Que dès lors, il est demandé à la Commune de prendre en charge ces frais ;

Que la mission d'IDELUX Projets publics est décrite dans la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, qui a été approuvée par le Conseil communal en date du 29 juin 2020 ;

Considérant, compte tenu des éléments d'informations susmentionnés, qu'il ne s'agit en fait pas d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, la Commune n'étant pas le maître d'ouvrage de ce dossier, mais une mission d'encadrement de l'étude à mener ;

Considérant que la Commune sera associée à chacune des étapes de la démarche ;

Vu le cahier spécial des charges rédigé par l'Intercommunale Projets Publics relatif à la mission d'auteur de projet de l'étude ;

Considérant que les honoraires de l'auteur de projet qui serait désigné sont estimés à 36.500 € TVAC ;

Considérant que la Commune doit s'engager à prendre en charge la quote-part non-subsidiée de l'étude à raison de 10%, soit un montant estimé à 3.650 euros TVAC;

Attendu que le crédit nécessaire à la dépense de ce marché est inscrit à l'article 561/733-51 (n° de projet 20200149) du service extraordinaire du budget communal 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

DECIDE par 14 voix pour et 3 voix contre (F. Rion, C. Désert, A. Wanet)

- de marquer son accord sur la prise en charge financière par la Commune de Vielsalm de 10% du montant total de l'étude « Plan Qualité Tourisme du pôle de Vielsalm », soit un montant estimé à 3.650 euros TVAC.

- La dépense sera inscrite à l'article 561/733-51(n° de projet 20200149) du service extraordinaire du budget communal 2020.

9. Ancienne caserne de Rencheux – Site SAR/BA50 – Réhabilitation des bâtiments dénommés « A », « D » et W » - Désignation d'un auteur de projet – Marché public de services – Cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager « SAR/BA50 dit caserne Ratz » à Vielsalm ;

Considérant qu'une première phase de travaux de réhabilitation/démolition, financée dans le cadre du Plan Marshall 2.vert, a été réalisée ;

Vu le souhait de la Commune de mettre en œuvre la rénovation des bâtiments dénommés « A, D et W » du site de l'ancienne caserne Ratz ;

Considérant que ces trois bâtiments, situés à l'entrée du site, se dégradent notamment au niveau de la toiture en asbeste-ciment et des façades de briques ;

Qu'une rénovation des façades extérieures, de la toiture, de certains abords permettrait de réhabiliter ces bâtiments ;

Vu sa délibération du 28 août 2017 décidant de confier la mission d'élaboration de la fiche projet requise dans le cadre de l'appel à projets Sowafinal 3, en vue de l'assainissement des bâtiments précités ;

Considérant que l'appel à projets, lancé en 2017 par le Gouvernement wallon dans le cadre du Plan Marshall 4.0, a permis d'obtenir un montant de subsides de 822.000 euros destinés à couvrir l'acquisition du bâtiment D et les travaux d'assainissement et de réhabilitation des bâtiments « A, D et W » ;

Vu sa délibération du 27 janvier 2020 décidant de passer un marché public en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la mise en œuvre du

projet de réhabilitation des bâtiments « A, D et W » situés sur le site de l'ancienne caserne de Rencheux, dans le cadre du dossier SAR/BA50, financé dans le cadre du Plan Marshall 4.0 ;
Considérant que l'Intercommunale IDELUX Projets Publics a été désignée en vue d'assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Considérant qu'il convient à présent de procéder à un marché public de services en vue de désigner un auteur de projet chargé de l'étude et de la surveillance de travaux relatifs à la réhabilitation des bâtiments dénommés « A, D et W » sur le site de l'ancienne caserne Ratz, tel que prévu dans le cadre du SAR/BA50 dit « Caserne Ratz » ;

Considérant que le montant des travaux d'assainissement et de rénovation est estimé, en 1^{ère} approche, à 750.000€ HTVA ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au marché public de services d'auteur de projet pour la réhabilitation des bâtiments susmentionnés, tel que dressé par l'Intercommunale Idelux Projets publics dans sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrages ;

Considérant que le montant estimé de ce marché de services s'élève à 75.000 euros € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'un crédit de dépense est inscrit à l'article 124/723-60 (numéro de projet 20200021) du Service extraordinaire du budget 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 août 2020 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Receveur régional en date du 18 août 2020, sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

- d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de réhabilitation des bâtiments dénommés « A, D et W » sur le site de l'ancienne caserne Ratz, dans le cadre du SAR/BA50, tel que joint à la présente;

- les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges ;

le marché de services sera passé sous la forme de la procédure négociée sans publication préalable ;
la dépense sera inscrite à l'article budgétaire 124/723-60 (numéro de projet 20200021) du Service extraordinaire du budget 2020.

- La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

10. Service d'hiver - Achat de deux épandeurs à sel - Marché public de fournitures – Mode de passation – Cahier spécial des charges – Estimation - Approbation

Considérant qu'il convient d'acheter deux épandeurs à sel afin d'assurer le salage des voiries communales en périodes hivernales ;

Vu le cahier des charges relatif au marché précité établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.264,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 (n° de projet 20200042) du service extraordinaire de l'exercice 2020 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17 juillet 2020 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fournitures relatif à l'achat de deux épandeurs à sel, dans le cadre du service d'hiver, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.264,00 € TVAC ;
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/744-51 (n° de projet 20200042) du service extraordinaire du budget 2020.

11. Bâtiments communaux – Acquisition et/ou location de photocopieurs – Adhésion à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg – Décision

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Vu les besoins de la commune en matière de fourniture de photocopieurs multifonction dans les bâtiments communaux ;

Considérant que la société Ricoh, fournisseur des photocopieurs actuels, informe qu'il devient urgent de remplacer les 3 appareils de l'Administration communale et celui de la Maison de l'emploi car il sera bientôt impossible d'avoir des pièces pour leur entretien et leur réparation ;

Vu la centrale d'achat constituée par la Province de Luxembourg relative à la fourniture susmentionnée ;

Considérant que la centrale d'achat précitée a été attribuée à la SA Ricoh Belgium, Medialaan 28 A à 1800 Vilvoorde ;

Considérant que cette centrale d'achat est valide jusqu'au 29 septembre 2020 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrite aux articles 104/123-12 (Maison communale) et 851/123-48 (Maison de l'emploi) du service ordinaire du budget 2020 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 juillet 2020 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 28 juillet 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7, paragraphe 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

DECIDE à l'unanimité

D'adhérer à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg relative à l'acquisition et/ou location de photocopieurs multifonction ;

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle ;

De financer les dépenses liées à cette adhésion par le crédit inscrit aux articles 104/123-12 (Maison communale) et 851/123-48 (Maison de l'emploi) du service ordinaire du budget 2020.

12. Bâtiments communaux – Achat et entretien des défibrillateurs – Adhésion à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg – Décision

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Vu les besoins de la commune en matière d'achat et d'entretien de défibrillateurs pour les bâtiments communaux ;

Vu la centrale d'achat constituée par la Province de Luxembourg relative à la fourniture susmentionnée ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 juin 2020 décidant de soumettre au Conseil communal l'adhésion à la centrale d'achat précitée compte tenu qu'il devient urgent de remplacer les défibrillateurs de la piscine communale, de la salle du Dojo et du camping communal de Grand-Halleux ;

Considérant que la centrale d'achat précitée a été attribuée à la SPRL Presta Services (DP Services), rue de la Plite 18 à 6887 Herbeumont ;

Considérant que cette centrale d'achat est valide jusqu'au 24 juillet 2023 ;

Considérant que le crédit permettant les dépenses liées à l'achat de défibrillateurs est inscrite à l'article 131/744-51 (n° de projet 20200012) du service extraordinaire 2020 ;

Considérant que le crédit permettant les dépenses liées à l'entretien des défibrillateurs est inscrit aux articles 93010/124-48 (Maison du Parc), 764/124-06 (Dojo) et 56302/124-06 (Camping de Grand-Halleux) du service ordinaire du budget 2020 ;

Considérant que la Régie Communale Autonome de Vielsalm peut également bénéficier de cette centrale d'achat pour le défibrillateur de la Piscine ;

Considérant que les clubs sportifs peuvent aussi bénéficier de cette centrale d'achat pour autant qu'ils soient repris en ASBL et soumis à la législation sur les marchés publics ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 juillet 2020 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 28 juillet 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7, paragraphe 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

DECIDE à l'unanimité

D'adhérer à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg relative à l'achat et l'entretien de défibrillateurs ;

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle ;
De financer les dépenses liées à cette adhésion par le crédit inscrit aux articles 93010/124-48, 764/124-06 et 56302/124-06 du service ordinaire du budget 2020 et à l'article 131/744-51 (n° de projet 20200012) du service extraordinaire 2020.

13. Appel à projets "C'est ma ruralité" – Aménagement d'une place publique et d'une plaine de jeux à Regné – Marché public de travaux – Mode de passation - Cahier spécial des charges et estimation – Approbation

Sur proposition du Bourgmestre, ce point est reporté.

14. Piscine communale de Vielsalm – Facture de l'entreprise Menerga – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Communication

Vu le rapport du 16 juin 2020 par lequel Monsieur Pierre Laurent, agent technique communal, informe que suite à une panne importante des groupes de ventilation de la piscine communale de Vielsalm, en janvier 2020, la société Ménerga, Nieuwlandlaan 133 / B635 à 3200 Aarschot a été appelée en urgence pour procéder à la réparation ;

Vu la facture du 28 mai 2020 de la société Ménerga, s'élevant au montant de 6.975,50 € TVAC

Vu la délibération du Collège communal du 06 juillet 2020 décidant de la mise en paiement, sous sa responsabilité, de la facture précitée et d'imputer cette dépense à l'article 764/125-06 du service ordinaire du budget 2020 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND ACTE

de la délibération du Collège communal du 06 juillet 2020 décidant de la mise en paiement, sous sa responsabilité, de la facture de 6.975,50 € TVAC émanant de la société Menerga, Nieuwlandlaan 133 / B635 à 3200 Aarschot et d'imputer cette dépense à l'article 764/125-06 du service ordinaire du budget 2020.

15. Crise sanitaire « Covid-19 » - Achat de masques - Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Communication

Vu la délibération du Collège communal du 25 mai 2020 décidant la mise en paiement, sous sa responsabilité, de la facture d'un montant de 5.430,48 euros, de la société Docéo, dont le siège est situé Zoning Industriel de Fernelmont à 5380 Noville-les-Bois, pour la fourniture de 990 masques de type FFP2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les articles 60 et 64 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND ACTE

de la délibération du Collège communal du 25 mai 2020 décidant la mise en paiement, sous sa responsabilité, de la facture d'un montant de 5.430,48 euros, de la société Docéo, dont le siège est situé Zoning Industriel de Fernelmont à 5380 Noville-les-Bois, pour la fourniture de 990 masques de type FFP2.

16. Prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs – Modification du règlement dans le cadre de la crise sanitaire « Covid-19 » - Approbation

Vu sa délibération du 04 novembre 2019 décidant d'adopter le règlement communal octroyant une prime pour la fréquentation au parc à conteneurs pour l'année 2020 ;

Considérant que ce règlement prévoit un montant fixe de prime de 20 euros aux redevables ayant fréquenté le parc à conteneurs de Ville-du-Bois à raison de 10 fréquentations réparties sur au moins 6 mois distincts entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;

Considérant que suite à la pandémie du virus COVID-19, le parc à conteneurs a fermé pendant plusieurs semaines entre la mi-mars et la mi-mai;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2020 proposant de modifier le règlement précité et de fixer le nombre de fréquentations requises pour obtenir la prime communale à 6 fréquentations réparties sur 4 mois distincts entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De modifier le règlement communal du 04 novembre 2019 et de fixer le nombre de fréquentations requises pour obtenir la prime communale à 6 fréquentations réparties sur 4 mois distincts entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

17. Agence de Développement Local (ADL) – Octroi du subside annuel – Approbation

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de développement local (ADL), modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu sa délibération du 16 juin 2010 arrêtant à l'unanimité la constitution d'une régie communale autonome qui aura pour mission d'assurer le développement local de la Commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1^o du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2011 par lequel les Ministres ayant l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions ont octroyé à la Commune de Vielsalm l'agrément pour exercer une activité d'agence de développement local ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2019 arrêtant les statuts de la régie communale autonome dont la mission est d'assurer le développement local de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 des statuts précités, l'assemblée générale de la régie est le Conseil communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 64 des mêmes statuts, le plan d'entreprise et le rapport d'activités doivent être soumis au Conseil communal ; que le bilan de la régie, le compte de résultats, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires doivent y être joints ;

Considérant qu'en vertu de l'article 68 des mêmes statuts, le Conseil communal doit approuver les comptes annuels de la régie ;

Vu sa délibération du 4 novembre 2019 décidant :

- 1) de prendre acte du rapport d'activités de l'Agence de Développement Local, concernant la période de juillet 2018 à juin 2019 ;
- 2) de prendre acte du plan d'entreprise de l'Agence de Développement Local ;
- 3) d'approuver les comptes annuels de la régie, tels qu'établis à la date du 30 juin 2019 et joints à la présente délibération ;
- 4) d'approuver le budget de la régie, tel qu'établi pour la période de juillet 2019 à juin 2020 et joint à la présente délibération ;

Considérant qu'une subvention annuelle, d'un montant de 60.000 euros est inscrite au service ordinaire du budget 2020 au profit de l'ADL;

Considérant que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Receveur Régional en date du 18 août 2020 ;

Après avoir délibéré ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

DECIDE à l'unanimité

- 1) La Commune de Vielsalm octroie une subvention à l'Agence de Développement Local de Vielsalm (ADL) d'un montant de 60.000 euros pour l'exercice 2020 ;
- 2) La dépense sera inscrite à l'article 511/332-02 du service ordinaire du budget 2020 ;
- 3) Pour justifier l'utilisation de cette subvention, l'ADL produira pour le 30 novembre 2020 au plus tard, le compte 2019;

- 4) Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. Toute subvention octroyée pour l'année 2020 non justifiée par les pièces justificatives demandées sera réclamée au bénéficiaire.
- 5) Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

18. Enseignement communal – Fixation d'un horaire unique commun à toutes les implantations scolaires – Approbation

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 de la Communauté française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 14 mars 2019 de la Communauté française portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu le règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé de l'École fondamentale communale de Vielsalm tel qu'adopté par la Commission paritaire locale (CoPaLoc) en sa séance du 17 octobre 2016 et approuvé par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission paritaire locale (CoPaLoc) en sa séance du 24 octobre 2019 ;

Vu le courrier du 26 juin 2020 par lequel Madame Sandrine Winand, Directrice de l'enseignement communal de Vielsalm, fait part de la proposition relative à l'aménagement d'un horaire unique commun à toutes les implantations scolaires à partir du 1^{er} septembre 2020 convenue en concertation avec Monsieur Marc Jeusette, Echevin de l'enseignement ;

Considérant la nécessité de réduire la durée du temps de midi, cette période souvent tendue étant trop longue pour les enfants ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux enfants d'arriver à l'heure à leurs activités extrascolaires sans qu'ils ne doivent pour autant quitter l'école avant la fin des cours ;

Considérant que les horaires des accueils extrascolaires doivent être adaptés en fonction des horaires de cours ;

Considérant qu'il convient dès lors de revoir l'organisation des surveillances pendant les accueils extrascolaires ;

Vu les échanges de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. De procéder à une modification des horaires des différentes implantations scolaires de l'école communale de Vielsalm, à partir du 1^{er} septembre 2020, de la manière suivante :
 - Les cours auront lieu de 8h30 à 12h10 et, excepté le mercredi, de 13h30 à 15h10 ;
 - Excepté le mercredi, les enseignants seront présents jusque 15h20, l'accueil des élèves assuré par le service communal de l'Accueil Temps Libre (ATL) débutera à 15h20.
2. D'adapter tous les documents pédagogiques ou référentiels en conséquence (règlement de travail, règlement des études, projets d'établissements, ...).

19. Enseignement communal – Projet d'établissement – Approbation

Vu l'article 67 du décret de la Communauté française de 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (M.B. 23 septembre 1997) ;

Vu l'article 15 du décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le projet d'établissement de l'école communale de Vielsalm, tel qu'il figure en annexe à la présente ;

Vu l'avis favorable émis par courriel par les membres de la CoPaLoc de Vielsalm à la suite d'une demande introduite à propos de ce projet émanant de Madame Sandrine Winand, Directrice de l'enseignement communal de Vielsalm, le 24 avril 2020 ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le projet d'établissement de l'école fondamentale communale de Vielsalm, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

20. Taxes communales – Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire « Covid-19 » - Décisions du Conseil communal – Approbation par l'autorité de tutelle – Notification

Le Conseil communal PREND ACTE de l'arrêté du 30 juillet 2020 du Ministre Pierre-Yves Dermagne, Ministre des Pouvoirs Locaux, indiquant que les délibérations du Conseil communal du 29 juin 2020 adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire « Covid-19 » sont approuvées.

21. Compte communal – Exercice 2019 - Approbation par l'autorité de tutelle – Notification
Le Conseil communal PREND ACTE de l'arrêté du 10 juillet 2020 par lequel le Ministre Pierre-Yves Dermagne, Ministre des Pouvoirs Locaux, indique que les comptes annuels pour l'exercice 2019, votés en séance du Conseil communal le 18 mai 2020 sont approuvés.

22. Budget communal – Exercice 2020 – Modifications budgétaires n° 1 - Approbation par l'autorité de tutelle – Notification

Vu sa délibération du 29 juin 2020 approuvant les modifications budgétaires n°1 (service ordinaire et service extraordinaire) de l'exercice 2020 ;

Considérant que ces modifications budgétaires n°1 sont parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 10 juillet 2020 ;

PREND ACTE

de la décision du 06 août 2020 de Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Ministre du logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville indiquant que les modifications budgétaires n°1 (service ordinaire et service extraordinaire) sont réformées comme suit :

1. Service ordinaire

Résultat global avant réformation : 82.355,31 €

Recettes en plus : 7.805,98 € à l'article 551/161-05 (redevance occupation réseau électrique)
8.669,35 € à l'article 552/161-05 (redevance occupation réseau gazier)

Recettes en moins : 150,00 € à l'article 040/363-11 (suppression de la taxe exhumation)

Dépenses en moins : 102.916,64 € à l'article 351/735-01 (financement zone de secours)

Résultat global après réformation : 201.597,28 €

2. Service extraordinaire

Résultat global inchangé : 0,00€.

23. Procès-verbal de la séance du 29 juin 2020 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 29 juin 2020, tel que rédigé par la Directrice générale.

24. Divers

Interventions d'André BOULANGE

1) Monsieur Boulangé revient sur la nécessité de créer une maison médicale à Vielsalm.

Le Bourgmestre répond que l'Intercommunale Vivalia a désigné un auteur de projet pour la réalisation de travaux en vue de la mise en œuvre d'une polyclinique qui devrait éventuellement pouvoir faire place à des bureaux pour des consultations médicales et ce, en accord avec les médecins traitants locaux. Ceux-ci doivent encore confirmer et affiner leurs demandes sur le sujet. Un échange de vues a lieu entre plusieurs membres du Conseil communal à ce sujet.

2) Monsieur Boulangé intervient sur le changement de fournisseurs des médicaments à la MRS « La Bouvière » et déplore que les médicaments sont actuellement fournis par une pharmacie de Wellin, alors qu'auparavant, ils l'étaient par une pharmacie de la Commune.

Il invoque un ressenti négatif de la part du personnel, dénonce le surcroît de travail engendré par la manière dont les médicaments sont conditionnés, par l'heure tardive de réception des médicaments. Le Bourgmestre répond que ce changement fait suite au lancement d'un marché public de fourniture, attribué sur la base d'un cahier des charges, dans le respect des dispositions légales. Un échange de vues a lieu entre plusieurs membres du Conseil communal à ce sujet.

La Directrice générale,

Par le Conseil,

Le Président,